(N° 101.)

Chambre des Représentants.

Séance du 14 Janvier 1845.

MALADIES CONTAGIEUSES PARMI LES BESTIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La législation actuelle n'offre pas au Gouvernement des pouvoirs suffisants pour prendre les mesures que peut rendre nécessaire l'existence dans le pays ou l'invasion imminente de maladies contagieuses parmi les bestiaux.

Dans cet état de choses, et en présence des inquiétudes qui existent, le Roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint.

Une loi réglementaire nous a paru impossible; tout étant subordonné aux circonstances, nous avons pensé qu'il fallait demander des pouvoirs spéciaux.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi règle par des arrêtés les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence d'une maladie épizootique ou réputée contagieuse rend nécessaires, tant à l'égard des provenances en destination de la Belgique, que sur les frontières de terre et de mer ou dans l'intérieur du pays.

ART. 2.

Les dispositions prises en vertu de l'article précédent sont publiées et affichées dans les communes auxquelles elles sont applicables ; elles ne sont obligatoires qu'après leur insertion au *Moniteur*, et dans le délai à déterminer par ces arrêtés.

ART. 3.

Le Gouvernement fixe le chiffre de l'indemnité à accorder, suivant les circonstances, aux détenteurs des animaux malades ou suspects qui sont abattus par suite des dispositions arrêtées en vertu de l'art. 1^er^. Il n'y a pas lieu à indemnité en cas de contravention aux réglements en vigueur.

ART. 4.

Dans les cas non prévus par les lois actuellement existantes, les contrevenants aux dispositions auxquelles donnera lieu la présente loi, seront condamnés, soit cumulativement, soit séparément, suivant la gravité des faits, à un emprisonnement d'un mois à 5 ans et une amende de fr. 100 à 2,000.

Mandons et ordonnons, etc,

Donné à Bruxelles, le janvier 1845.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.